
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(Article R 1424-17 du code général des collectivités territoriales)

Édition du 12/06/2019

Sommaire du recueil des actes administratifs N° 2019-04

Les annexes et documents mentionnées dans les délibérations ou arrêtés, sont consultables à la direction du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Edition du 12/06/2019

Bureau du 24 mai 2019

B 2019-20 Approbation du Bureau du 22 mars 2019.....	1
B 2019-21 Reprise des cartouches d'encre non utilisées par la société VALOR-INK	2
B 2019-22 Accord-cadre en appel d'offres restreint n° 18PF006 «Assistance technique pour l'administration, l'exploitation et la maintenance de systèmes et réseaux» - autorisation à signer le marché	4
B 2019-23 Marché 17PF004 Accord-cadre en appel d'offres ouvert « Fourniture d'effets d'habillement – phase 1 – lot 7 gants » - adhésion en cours de marché - autorisation à signer	6
B 2019-24 CI d'Ozoir-Le-Breuil – Mise à jour de la convention de transfert suite à la réalisation de travaux...	8
B 2019-25 Protection fonctionnelle	10

Arrêtés

2019-1064 Arrêté portant délégation de signature au chef du service informatique administrative et opérationnelle	12
--	----

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 24 mai 2019

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2019

Notification : 24/05/2019

B 2019 - 20 : Approbation du compte-rendu du bureau du 22 mars 2019

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 20 mai 2019 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 24 mai 2019, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Billard, Mme Breton, Mme Henri

Membres excusés :

M. Garnier, M. Pecquenard

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Le bureau s'est réuni le 22 mars 2019 et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Considérant que les débats de la séance ont été transcrits dans un compte-rendu.

Le bureau, après en avoir délibéré :

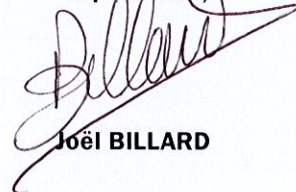
- approuve le compte-rendu de la séance du 22 mars 2019.

Pour : *Unanimité*

Contre :

Abstention : /

Le président,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture

Publication dans le recueil n° 2019-04

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU**Réunion du 24 mai 2019****B 2019 - 21 : Reprise des cartouches d'encre non utilisées par la société****VALOR-INK**

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 20 mai 2019 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 24 mai 2019, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Billard, Mme Breton, Mme Henri

Membres excusés :

M. Garnier, M. Pecquenard

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n°CA 2018-04 du 13 mars 2018 donnant délégation au bureau pour « biens mobiliers, propriété du SDIS : décider du devenir des biens matériels réformés : donation (associations, autres organismes...), cession à titre onéreux, conservation au titre des collections historiques ou destruction ».

Dans le cadre du renouvellement des matériels informatiques, de nombreuses imprimantes ont été remplacées ces dernières années dans les différents services.

De ce fait, des cartouches d'imprimantes, désormais non utilisables ou périmées, sont stockées dans le local des fournitures.

Afin d'entreprendre une démarche éco-responsable et de s'assurer une recette non négligeable sur l'ensemble de ce matériel usagé, le SDIS 28 a contacté une entreprise spécialisée dans la récupération des cartouches, la société VALOR-INK.

Ainsi, la société VALOR-INK propose de racheter l'ensemble des consommables informatiques mentionnés ci-dessous pour un montant net de 2 090 euros, frais de transport à sa charge et récupération sur place au SDIS 28.

Marque	Référence	Descriptif	Quantité
HP	Q7553A	Toner noir HP LaserJet P 2015	39
HP	CB436 A	Toner noir HP LaserJet P 1505	48
Brother	TN-3130	Toner noir MFC-8460 N	84
HP	C4092 A	Toner noir LaserJet 1100a Printer	1
HP	Q1338 A	Toner noir LaserJet 4200	2
HP	05 A	Toner noir LaserJet P2035/2055	20
Brother	TN 241 C	Toner cyan BROTHER DCP 9015CDW / BROTHER DCP 9020CDW / BROTHER HL 3170CDW / BROTHER MFC 9140CDN / BROTHER HL 3140CW / BROTHER MFC 9340CDW / BROTHER HL 3150CDW / BROTHER MFC 9330CDW /	1
Brother	TN 241 Y	Toner jaune BROTHER DCP 9015CDW / BROTHER DCP 9020CDW / BROTHER HL 3170CDW / BROTHER MFC 9140CDN / BROTHER HL 3140CW / BROTHER MFC 9340CDW / BROTHER HL 3150CDW / BROTHER MFC 9330CDW /	1
Brother	TN 241 M	Toner magenta BROTHER DCP 9015CDW / BROTHER DCP 9020CDW / BROTHER	1

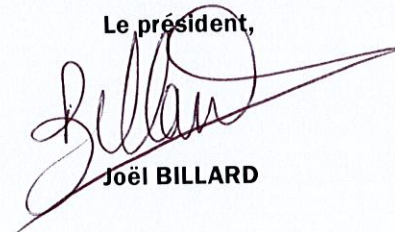
		HL 3170CDW / BROTHER MFC 9140CDN / BROTHER HL 3140CW / BROTHER MFC 9340CDW / BROTHER HL 3150CDW / BROTHER MFC 9330CDW /	
Brother	TN 241 BK	Toner noir BROTHER DCP 9015CDW / BROTHER DCP 9020CDW / BROTHER HL 3170CDW / BROTHER MFC 9140CDN / BROTHER HL 3140CW / BROTHER MFC 9340CDW / BROTHER HL 3150CDW / BROTHER MFC 9330CDW /	1

Le bureau, après en avoir délibéré, autorise :

- la sortie de l'actif du matériel ci-dessus identifié ;
- l'émission d'un titre de recette de 2 090 euros à l'encontre de la société VALOR-INK pour le rachat des lots de consommables informatiques.

Pour : *Unanimité*
Contre : /
Abstention : /

Le président,

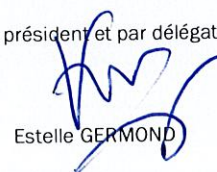


Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
Publication dans le recueil n° 2019-04

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU**Réunion du 24 mai 2019**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2019

Notification : 24/05/2019

B 2019 - 22 : Accord-cadre en appel d'offres restreint n° 18PF006 «Assistance technique pour l'administration, l'exploitation et la maintenance de systèmes et réseaux» - autorisation à signer le marché

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 20 mai 2019 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 24 mai 2019, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Billard, Mme Breton, Mme Henri

Membres excusés :

M. Garnier, M. Pecquenard

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu les articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Vu la délibération n° CA 2018-04 du 13 mars 2018 donnant délégation au bureau pour «prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés selon une procédure formalisée Etant entendu que la notion de « marchés » du code général des collectivités territoriales correspond à la définition de « marchés publics » de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 : marchés et accords-cadres. »

Le présent marché a pour objet l'exécution de prestations d'assistance technique comportant

des services de base :

- un service d'assistance téléphonique et maintenance dans le domaine des postes de travail des serveurs et des réseaux,
- un service complet d'administration et d'exploitation de serveurs et réseaux,
- un service de gestion de la sécurité,
- des prestations de suivi et documentation technique,
- un service d'« expertise thématique ponctuelle et périodique »,

et des services complémentaires :

- un service de veille technologique et de conseil stratégique,
- des prestations ponctuelles de gestion d'équipements,
- des prestations techniques connexes diverses (formation ; développement d'utilitaires ; écriture de requête, interventions techniques ; migration technique : Citrix, Sharepoint, Exchange,... ; prestations de réversibilité ; ...).

Le présent accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique et fait l'objet d'un fractionnement à bons de commande avec un montant minimum de commandes de 475 000 € HT sur la durée totale du marché, mais pas de montant maximum (toutefois, à titre indicatif, le budget sur 4 ans pourrait être de 1 100 000 € HT).

Le marché est conclu pour une durée de 4 années à compter de sa date de notification.

La consultation a été lancée dans le cadre d'un appel d'offres restreint établi en application des articles 25 I 1°, 66, 69 à 70 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'avis d'appel public à candidature a été envoyé au BOAMP et au JOUE le 13/12/2018. La date limite de réception des candidatures était fixée au 15/01/2019 à 12 h 00.

Deux candidatures ont été sélectionnées.

L'envoi du DCE aux 2 candidats sélectionnés, par mise en ligne sur achatpublic.com, a été effectué le 6 février 2019 avec une date limite de remise des offres au 4 mars 2019 à 12 h 00.

Deux plis ont été reçus. Le premier, CHEOPS TECHNOLOGY, a adressé un courrier par lequel il indiquait ne pas souhaiter présenter d'offre. Une seule offre est donc admise, celle de la société TIBCO.

Considérant que sur la base du rapport d'analyse des offres réalisé par Monsieur REYNAUD, cabinet Acteis, la commission d'appel d'offres réunie le 07 mai 2019 a décidé de l'admission des candidatures, de l'offre unique et de l'attribution du marché à la société TIBCO.

Le Bureau, après en avoir délibéré :

- approuve le choix de la commission d'appel d'offres réunie le 07 mai 2019 ;
- autorise le président ou son représentant à signer :
 - le marché en appel d'offres restreint n°18PF006 « Assistance technique pour l'administration, l'exploitation et la maintenance de systèmes et réseaux » avec la société TIBCO pour une durée de 4 ans, avec un montant minimum de commandes de 475 000 € HT pour la durée totale du marché et sans maximum.

Pour :

Contre :

Unanimité

Abstention :

Le président,

Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture

Publication dans le recueil n° 2019-04

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 24 mai 2019

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2019

Notification : 24/05/2019

B 2019 - 23 : Marché 17PF004 Accord-cadre en appel d'offres ouvert « Fourniture d'effets d'habillement – phase 1 – lot 7 gants » - adhésion en cours de marché - autorisation à signer

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 20 mai 2019 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 24 mai 2019, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Billard, Mme Breton, Mme Henri

Membres excusés :

M. Garnier, M. Pecquenard

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n°CA 2018-04 du 13 mars 2018 donnant délégation au bureau pour « prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés formalisés et des accords-cadres en procédure adaptée et en procédure formalisée ».

Vu la convention relative au groupement de commandes des SDIS de la Région Centre-Val-de-Loire pour la passation d'un marché de fourniture d'effets d'habillement.

Vu l'accord cadre 17PF004 passé en groupement de commandes avec les SDIS de la région Centre-Val de Loire et SDIS 58, coordonné par le SDIS 41, concernant la fourniture d'effets d'habillement.

Le marché 17PF004 est relatif à l'achat mutualisé de plusieurs articles portant sur le thème de l'habillement.

La phase 1 concernait 7 premiers lots :

Lot	Désignation
01	tenue de service et d'intervention
02	tenues de sortie et de cérémonie
03	chemiserie
04	galonnage et attributs
05	coiffes
06	cagoules
07	<i>gants de travail (le SDIS 28 ne participait pas à ce lot)</i>

Chaque lot est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum, attribué à un seul opérateur économique, et établi sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification. Il est reconductible 3 fois, par période de 12 mois, tacitement.

La consultation a été lancée et gérée, par le coordonnateur du groupement, le SDIS 41, dans le cadre d'un appel d'offres ouvert. Le président du SDIS 41 signe et notifie chacun des marchés pour le compte des SDIS participants au groupement.

Le lot n° 7 Gants de Travail a été attribué à la société ROSTAING et notifié par le SDIS 41.

Considérant que lors de l'élaboration du marché, la majorité des SDIS a souhaité s'orienter sur un gant dit « mixte », c'est-à-dire remplaçant les deux types de gants existants, celui « d'attaque » et celui de « déblai », et cumulant leurs exigences techniques. Le référentiel de l'époque distinguait ces deux types de gants.

Pour des raisons fonctionnelles et budgétaires, le SDIS 28 n'avait pas souhaité s'équiper de ce gant mixte, et n'avait donc pas pris part à ce lot.

Le nouveau référentiel, paru il y a quelques semaines, a supprimé le gant de déblai. Le gant d'attaque devenant techniquement mixte. Afin de se conformer aux nouvelles exigences réglementaires, le SDIS 28 doit désormais s'approvisionner en gants mixtes, et souhaite donc à se rattacher au lot n° 7 du marché 2017.

Le Bureau, après en avoir délibéré, autorise le président du SDIS 41, coordonnateur du groupement de commandes, à signer avec la société ROSTAING l'accord-cadre 17PF004 lot 7 pour le compte du SDIS 28.

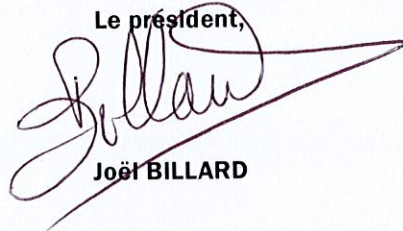
Pour :

Contre :

Abstention :

Unanimité
/
/

Le président,



Joël BILLARD

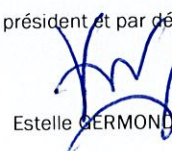
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture

Publication dans le recueil n° 2019-04

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 24 mai 2019

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2019

Notification : 24/05/2019

B 2019 - 24 : CI d'Ozoir-Le-Breuil – Mise à jour de la convention de transfert suite à la réalisation de travaux

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 20 mai 2019 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 24 mai 2019, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Billard, Mme Breton, Mme Henri

Membres excusés :

M. Garnier, M. Pecquenard

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-1, L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération CA 2018-04 du 13 mars 2018 donnant délégation au bureau pour «décider de l'acquisition, la mise à disposition, la cession, ou la location, nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement dans la limite des crédits votés. »

Vu la convention de transfert en date du 16 septembre 2002 conclue entre le SDIS et la commune d'Ozoir-le-Breuil prévoyant la mise à disposition par la commune de biens immobiliers nécessaires au fonctionnement du centre d'intervention.

Vu le chapitre 4 intitulé « des biens immobiliers » article 14-2 de la convention précitée indiquant que le « SDIS succède à la collectivité dans ses droits et obligations portant sur les biens mis à disposition. Il s'y substitue dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens mis à disposition. Cette substitution doit être notifiée par la collectivité à ses cocontractants avant la date de prise d'effet de la présente convention. La liste des contrats concernés figure en annexe IV de la présente convention ».

Considérant que le SDIS a effectué des travaux d'extension au sein du CI d'Ozoir-le-Breuil afin notamment de l'équiper en sanitaire et douche et de prévoir un vestiaire « femme ».

Considérant que le SDIS prend en charge depuis un certain nombre d'années déjà les frais d'électricité et qu'il convient désormais de prendre en charge l'eau suite à l'installation d'une douche dans le centre.

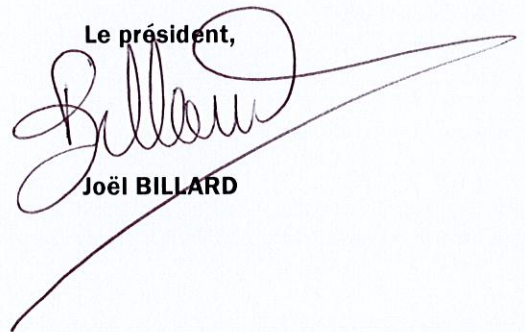
Considérant qu'il est donc nécessaire de passer un avenant à la convention initiale afin de prévoir le paiement des factures d'électricité (déjà payées à ce jour) et d'eau (dépense nouvelle) par le SDIS 28, et de mettre à jour le descriptif des locaux mis à disposition.

Le Bureau, après en avoir délibéré :

- approuve la prise en charge par le SDIS des frais d'électricité et d'eau du CI d'Ozoir-le-Breuil ;
- autorise le président ou son représentant à signer l'avenant n° 1 à la convention initiale.

Pour : *Unanimité*
Contre : /
Abstention : /

Le président,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
Publication dans le recueil n° 2019-04

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU BUREAU**Réunion du 24 mai 2019**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2019

Notification : 24/05/2019

B 2019 - 25 : Protection fonctionnelle

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 20 mai 2019 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 24 mai 2019, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Billard, Mme Breton, Mme Henri

Membres excusés :

M. Garnier, M. Pecquenard

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11.

Vu le courrier de Jimmy LEBECQ sollicitant la protection fonctionnelle du SDIS notamment pour la prise en charge de ses frais d'avocat.

L'employeur public est tenu de protéger ses agents et de réparer, le cas échéant le préjudice qui est résulté d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, de violences, de menaces, d'injures, etc. Dans ce cadre, le SDIS doit prendre en charge la défense des intérêts de son agent des suites de cette atteinte.

Jimmy LEBECQ, sapeur-pompier volontaire au centre de secours principal de Chartres, a été agressé lors d'une intervention le 13 octobre 2018.

Il a sollicité l'assistance d'un avocat dans le cadre des suites qui seraient données à son agression.

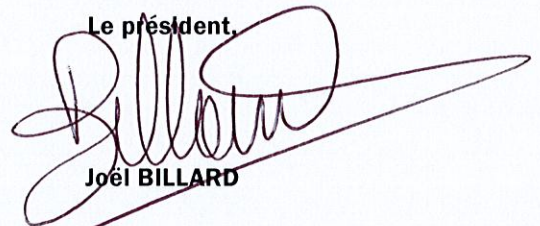
Considérant qu'il y a lieu de lui accorder la protection fonctionnelle et, à ce titre, d'autoriser le président du conseil d'administration à régler les frais d'avocat et lui verser, le cas échéant les sommes accordées par la justice et être subrogé dans les droits de la victime auprès de l'auteur de l'agression ;

Le Bureau, après en avoir délibéré :

- décide d'attribuer la protection fonctionnelle à Jimmy LEBECQ, victime d'une agression le 13 octobre 2018, alors qu'il intervenait en tant que sapeur-pompier volontaire ;
- autorise le président à verser à Jimmy LEBECQ les dommages et intérêts attribués par la justice ;
- autorise l'émission d'un titre de recette à l'encontre de l'auteur de l'agression et reconnu coupable par la justice.

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention : /

Le président,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
Publication dans le recueil n° 2019-04

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DIRECTION

Pôle administratif et financier

Service administration générale

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Réf. : 2019 -

1064

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses parties législatives et réglementaires ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu la délibération n° CA 2017-43 du 13 décembre 2017 du conseil d'administration relative à l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté n° 2018-282 du 12 février 2018 portant organisation du corps départemental ;
Vu l'arrêté n° 2018-455 du 20 février 2018 désignant Monsieur Joël BILLARD, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir ;
Vu l'arrêté n° 2018-1428 du 5 octobre 2018 portant délégation de signature au chef du **service informatique administrative et opérationnelle**.

arrête

Article 1 - L'arrêté n° 2018-1428 susvisé du président du conseil d'administration portant délégations de signature, est abrogé et remplacé immédiatement par les dispositions suivantes.

Article 2 - Dans le cadre de ses attributions et des missions relevant de son service, et sous l'autorité et le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours, délégation de signature est donnée à **Luc POULBOT**, chef du service informatique administrative et opérationnelle à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

Finances :

- les bons de commande dans la limite de 10 000 € HT en fonctionnement et en investissement ;

Affaires générales :

- les pièces administratives courantes nécessaires au fonctionnement de son service (courriers courants, bordereaux d'envoi...) ;
- les ampliations et copies certifiées conformes et l'attestation du caractère exécutoire.

Marchés publics

➤ Concernant les documents de passation en procédure adaptée des marchés publics de son service et dans la limite de 10 000 € HT :

- les lettres de consultation ;
- les lettres de réponse aux demandes des candidats de renseignements administratifs, techniques et financiers en cours de consultation ;
- le registre des dépôts des offres et échantillons ;
- les lettres d'invitation à régulariser les candidatures ou offres ;
- les demandes de précisions concernant les offres ;
- les tableaux ou les rapports d'analyse des candidatures et des offres pour décision d'attribution ;

- les lettres relatives aux négociations, démonstrations...;
- les lettres de rejet des candidatures et des offres et les réponses aux demandes d'informations complémentaires ;
- les lettres de déclaration sans suite et d'infructuosité ;
- l'ensemble des pièces marché et mises au point si nécessaires ;
- les lettres d'agrément, de refus de sous-traitant ;
- les lettres de notification des marchés ;
- l'exemplaire unique.

➤ Concernant les documents d'exécution financière des marchés publics de son service :

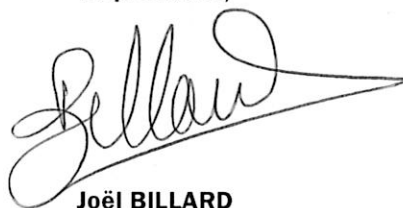
- les bons de commande et lettres de commande émis dans le cadre d'un marché ;
- les factures, décompte mensuel, décompte final ;
- le décompte général et définitif ;
- les décomptes des pénalités de retard ;
- les lettres de rejet et de suspension de factures.

➤ Concernant les documents d'exécution administrative des marchés publics de son service :

- les mises en demeure ;
- les décisions de reconduction ;
- les décisions de non-reconduction pour les marchés inférieurs à 10 000 € HT ;
- les ordres de service ;
- les constats et les actes de vérifications et de contrôles de l'exécution des prestations ;
- les procès-verbaux de réception ;
- les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction, de rejet des services et fournitures.

Article 3 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Le président,



Joël BILLARD